

**Service eau, nature et biodiversité
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFERECTORAL DU 18 AOUT 2021

PORTANT MISE EN DEMEURE

de l'EARL LE CORRE – La Ville Au Vent – SAINT GUYOMARD

Le préfet du morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.211-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré, le 28 juillet 2010, à l'EARL LE CORRE, dont le siège social se situe au lieu-dit «La Ville Au Vent» 56460 Saint-Guyomard, pour exploiter à cette même adresse, un élevage porcin comportant 2 354 porcs à l'engrais et 1 200 porcelets ;

Vu la demande déposée, le 12 février 2019, par l'EARL LE CORRE, dont le siège social se situe au lieu-dit «La Ville Au Vent» 56460 Saint-Guyomard, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, après augmentation des effectifs, un élevage porcin comportant au final 2 450 places de porcs à l'engrais et 1 250 places de porcelets à cette même adresse ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré, le 24 mars 2020, à l'EARL LE CORRE dont le siège social se situe au lieu-dit «La Ville Au Vent» 56460 Saint-Guyomard, pour exploiter, à cette même adresse, un élevage porcin comportant 2 450 emplacements ;

Vu le dossier de réexamen IED transmis par l'EARL LE CORRE, le 4 février 2019 ;

Vu la demande de compléments transmise à l'EARL LE CORRE, le 30 septembre 2019, à laquelle l'exploitant n'a pas répondu ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure notifié à l'EARL LE CORRE le 17 juillet 2021 ;

Considérant l'absence de réponse à la demande de compléments transmise le 30 septembre 2019 ;

Considérant l'absence d'observation au projet d'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'absence de réponse à la demande de compléments du 30 septembre 2019 susvisée est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL LE CORRE de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé concernant le réexamen ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'EARL LE CORRE est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé qui prévoit que l'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du code de l'environnement au plus tard :

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;
- le 21 février 2019 pour les autres installations.

Le dossier de réexamen doit être conforme à l'arrêté d'autorisation.

«À cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice ([http:// www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr](http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr)) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement».

ARTICLE 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes - 3, contour de la Motte - 35044 Rennes Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'EARL LE CORRE, dont l'exploitation est située au lieu-dit «La Ville au Vent» 56460 Saint-Guyomard.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **18 AOUT 2021**

Le préfet,

Pour le préfet, par déléation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le Maire de la commune de Saint-Guyomard
- L'EARL LE CORRE - La Ville Au Vent - 56460 Saint-Guyomard